



**Association des
centres jeunesse
du Québec**

MÉMOIRE DE

L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC

À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES SOCIALES

SUR LE PROJET DE LOI 83

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ
ET LES SERVICES SOCIAUX
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Janvier 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX CONCERNANT LE PROJET DE LOI	3
COMMENTAIRES DÉTAILLÉS CONCERNANT LE PROJET DE LOI.....	4
Confidentialité et communication des renseignements	4
Procédure d'examen des plaintes et rôle et fonctions du commissaire local	6
Réseau local de services et rôles de l'instance locale et des centres jeunesse	9
Conseils d'administration.....	11
Directeur des services professionnels.....	13
Comité des usagers	13
Rôle des agences régionales.....	15
Composition du conseil de l'agence	16
Réseau universitaire intégré dans le secteur social/jeunesse	16
Utilisation des noms des établissements	17
Contribution financière des usagers	17
Exercice des responsabilités d'une agence par une instance locale.....	18
CONCLUSION	20
ANNEXE :	
Liste des recommandations	21

INTRODUCTION

Les centres jeunesse et leur clientèle

Les centres jeunesse sont des établissements spécialisés à vocation régionale et ont le mandat d'offrir des services sociaux spécialisés aux enfants, aux jeunes en difficulté et à leur famille, notamment ceux requis en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Ces deux Lois ont comme caractéristique principale d'œuvrer en contexte d'autorité, avec des usagers qui ne sont pas d'emblée volontaires à recevoir des services et dont la sécurité et le bien-être sont souvent, dès le départ, sérieusement compromis.

Les centres jeunesse offrent annuellement des services à environ 100 000 enfants et à leur famille à chaque année. La majorité des services sont offerts dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse et s'adressent aux enfants et aux familles affectées sérieusement par la négligence, les mauvais traitements, les abus sexuels, l'abandon et les troubles sévères du comportement. Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004, les centres jeunesse ont reçu 62 913 nouveaux signalements en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et ils en ont retenu 29 783 soit 47,3 %. Depuis les cinq dernières années, les centres jeunesse absorbent une augmentation de signalements de plus de 26 %.

Les centres jeunesse dispensent aussi les services aux jeunes contrevenants dans le cadre de la LSJPA; ils assument également, pour la Cour supérieure, l'expertise et la médiation familiale lors de litiges pour la garde des enfants. Enfin, ils assument des responsabilités en matière d'adoption et de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles entre parents naturels et enfants adoptés.

Si les centres jeunesse offrent une gamme de services spécialisés incluant des services de réadaptation avec hébergement, il faut souligner que la majorité des enfants recevant des services sont suivis dans leur milieu de vie par des intervenants sociaux. Ces services sont donc dispensés aux jeunes et aux familles en complémentarité avec les interventions d'un bon nombre de partenaires - CSSS, hôpitaux, centres de réadaptation, centres de la petite enfance, écoles, organismes communautaires, services policiers, familles d'accueil, etc.

Depuis leur création, les centres jeunesse ont établi avec ces partenaires un bon nombre de protocoles de collaboration ou d'ententes à portée locale ou régionale de manière à favoriser l'accessibilité ou la complémentarité des services.

Le mémoire de l'Association des centres jeunesse du Québec

L'Association des centres jeunesse du Québec a pour mission de renforcer la capacité de ses membres dans leur prestation de services auprès des jeunes et des familles en difficulté, de les soutenir et les représenter auprès des diverses instances et de la communauté. Dans le cadre des consultations sur le projet de loi 83 modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), l'Association a tenu à faire connaître sa position et à exprimer les principales préoccupations de ses membres. Car si la majorité des usagers reçoivent des services en vertu des lois particulières, la LSSSS demeure la loi générale qui précise les responsabilités des établissements et encadre la dispensation des services.

La LSSSS, telle qu'amendée, confirme les orientations annoncées et que nous appuyons soit :

Une organisation de services basée sur un système hiérarchique de services généraux spécialisés et sur spécialisés dispensés sur une base locale, régionale ou supra régionale et dont sont précisées les exigences d'imputabilité propre à assurer une saine gestion de l'utilisation des fonds publics.

Même si la plupart des modifications prévues au projet de loi concernent particulièrement les nouveaux établissements que sont les centres de santé et de services sociaux (CSSS) dans le cadre de la reconfiguration du réseau de services, plusieurs changements interpellent aussi nos établissements et nous voulons partager nos préoccupations et formuler certaines propositions qui, à notre avis, permettent de bonifier le projet de loi.

Dans notre mémoire, nous présenterons d'abord nos commentaires généraux sur le projet de loi avant de formuler un certain nombre d'observations et de recommandations sur certains articles nous touchant plus particulièrement. Pour cette dernière partie, nous avons regroupé nos commentaires et nos recommandations à l'intérieur de 12 thèmes distincts :

- Confidentialité et communication de renseignements
- Procédure d'examen des plaintes et rôle et fonctions du commissaire local
- Réseau local de services et rôles de l'instance locale et des centres jeunesse
- Conseils d'administration
- Directeur des services professionnels
- Comité des usagers
- Rôle des agences régionales
- Composition du conseil de l'agence
- Réseau universitaire intégré dans le secteur social/jeunesse
- Utilisation des noms des établissements
- Contribution financière des usagers (article 519 de la LSSSS non modifié par le projet de Loi 83)
- Exercice des responsabilités d'une agence par une instance locale

Il est important de signaler que nos recommandations n'apparaissent pas selon un ordre de priorité, mais en fonction des articles de loi. Certaines recommandations ont trait à une simple précision ou reformulation d'un article de loi.

Suite à la conclusion de notre mémoire, l'ensemble de nos recommandations sera repris en annexe.

COMMENTAIRES GENERAUX CONCERNANT LE PROJET DE LOI
--

D'entrée de jeu, nous voulons manifester notre adhésion à l'esprit du projet de loi qui vise l'amélioration de la qualité des services, en prévoyant plusieurs dispositions destinées à favoriser l'accessibilité, la continuité et la complémentarité des services. Plusieurs changements proposés vont dans le sens de nos préoccupations et nous sollicitent à nous impliquer activement en tant que partenaires de la dispensation des services dans la réalisation des objectifs poursuivis par la Loi.

C'est le cas notamment en ce qui a trait à l'élaboration et l'implantation des projets cliniques et la mise en place de continuum de services adaptés aux besoins de la clientèle, où nous

comptons apporter notre pleine contribution pour les programmes clientèles qui nous concernent. Nous avons d'ailleurs, conjointement avec les autres établissements spécialisés à vocation régionale, diffusé un guide à l'intention de nos membres afin de traduire clairement nos intentions quant à notre implication dans toutes les phases d'élaboration des projets cliniques.

Certaines modifications proposées dans le projet de loi viennent aussi confirmer ou baliser des pratiques professionnelles ou apporter un certain nombre d'éclaircissements, notamment en matière de communication de renseignements concernant les usagers, ce qui facilitera le travail des intervenants oeuvrant au quotidien.

Par contre, d'autres modifications proposées soulèvent chez nos membres plusieurs interrogations quant à la pertinence ou l'application de certains articles tels que formulés dans le projet de loi. C'est le cas notamment pour les articles concernant le processus d'examen des plaintes, les comités des usagers et les conseils d'administration. Nous ferons part de nos préoccupations à ce sujet et formulerons certaines recommandations dans la section des commentaires détaillés.

COMMENTAIRES DÉTAILLÉS CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Note : Le numéro des articles fait référence aux articles de la LSSSS modifiés par le projet de loi 83.

CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 19

Nous appuyons les modifications et ajouts à cet article qui précisent davantage les situations où la communication de renseignements concernant un usager peut s'effectuer sans le consentement de ce dernier. Nous recommandons par ailleurs que soit ajouté le directeur de la protection de la jeunesse, à l'alinéa 1 de l'article 19, comme personne pouvant demander des renseignements sans le consentement de l'utilisateur, jeune ou parent. Cela permettrait ainsi au DPJ d'obtenir toute l'information pertinente et nécessaire afin d'assurer une prise de

décision éclairée dans le meilleur intérêt de l'enfant. Car, dans certaines situations, un renseignement pertinent non divulgué au DPJ peut mener à une décision ayant de graves conséquences pour la protection d'un enfant. Cette recommandation rejoint les recommandations sur le même sujet formulées dans les rapports des deux groupes d'experts, sur la révision de la LPJ (rapport Dumais recommandations # 5.1 et 5.2)¹ et sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (rapport Turmel recommandations # 69, 70 et 71)².

RECOMMANDATION 1

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier l'alinéa 1 de l'article 19 de manière à ce qu'il se lise comme suit : « sur l'ordre d'un tribunal, d'un coroner ou du directeur de la protection de la jeunesse dans l'exercice de sa fonction ».

Articles 27.1 et 27.2

Nous sommes également d'accord avec les modifications et les précisions apportées avec les ajouts à ces articles qui forcent les établissements à agir avec plus de rigueur dans les procédures entourant la transmission de renseignements. Cependant, nous voulons attirer l'attention sur les impacts sur le plan des processus administratifs occasionnés par l'obligation à l'article 27.2 de tenir un registre où sont inscrites toutes les communications de renseignements. Il est souvent reproché aux établissements publics la lourdeur administrative et les coûts importants pour des services qui ne touchent pas directement la clientèle. Sans réajustement des budgets, de nouvelles obligations en matière de contrôle doivent être financées à partir de sommes utilisées pour les services à la clientèle.

¹ Dumais J. et al. (Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse). **La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager**. Rapport du groupe d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, février 2004.

² Turmel J. et al. (Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes). **L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution**, avril 2004.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES ET RÔLE ET FONCTIONS DU COMMISSAIRE LOCAL

Depuis l'adoption de la Loi 27, beaucoup d'énergie a été déployée par les centres jeunesse afin de s'approprier le nouveau rôle de commissaire local à la qualité des services et que soient pleinement assumées ses fonctions au sein des établissements. L'expérience menée au cours des dernières années nous amenait à conclure qu'un commissaire local assumant un mandat plus large, axé non seulement sur l'examen des plaintes, mais également sur la qualité des services, engendrait une plus-value pour les usagers, surtout dans le contexte où pour la majorité de ceux-ci, ils doivent recevoir des services en contexte d'autorité en vertu de lois particulières.

Il faut connaître le contexte particulier dans lequel les services sont dispensés dans les centres jeunesse pour bien saisir les avantages d'un mandat axé tant sur l'amélioration de la qualité, que sur le respect des droits des usagers et l'examen des plaintes. Soulignons d'abord que le centre jeunesse est à toutes fins pratiques un des seuls établissements à recevoir des usagers qui, pour un grand nombre, ne sont pas volontaires à recevoir de l'aide, du moins en début de dispensation de services. Dans ce contexte, il est normal de constater que plusieurs plaintes formulées par les usagers ont trait plus aux mesures prises en contexte d'autorité, souvent judiciairisées, que sur la manière dont le service est rendu. De plus, en cas de litige, l'utilisateur peut avoir différents recours qui n'existent pas dans les autres catégories d'établissements. Il peut notamment s'adresser à la Chambre de la jeunesse s'il estime que ses droits ont été lésés ou encore saisir la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui enquêtera sur sa plainte, le cas échéant.

Tout en assumant les responsabilités liées à la réception et à l'examen des plaintes, le commissaire local à la qualité des services oeuvrant en centre jeunesse, en assumant un rôle proactif auprès des directions de l'établissement, peut contribuer à prévenir la formulation de plaintes, favoriser le respect des droits de usagers et même, par certaines recommandations, aider à rétablir la relation de confiance entre un intervenant et un usager.

Nous aurions aimé partager notre expérience et notre réflexion sur le sujet avec le comité ministériel chargé d'étudier le processus d'examen des plaintes, mais nous n'avons été invités ni à participer aux travaux du comité ni à en commenter l'analyse ou les recommandations et nous le déplorons.

Nous comprenons toutefois que les modifications proposées concernant le rôle du commissaire « aux plaintes » visent à restaurer la confiance du public dans l'indépendance de la fonction du commissaire et à garantir un suivi plus étroit de ses recommandations de manière à améliorer la satisfaction des usagers et à assurer le respect de leurs droits. Nous nous accommoderons donc du changement d'orientation concernant le rôle du commissaire local, mais nous demandons des ajustements dans les articles de loi touchant certains aspects de ses tâches ou fonctions.

Article 31

Le deuxième paragraphe de cet article prévoit que le commissaire local, ainsi que le commissaire local adjoint, exercent *exclusivement* les fonctions prévues à l'article 33.

Cette obligation pose un problème particulier pour les établissements de petite taille où le volume des plaintes est trop faible pour consacrer un poste à temps complet à la fonction de commissaire local. Par ailleurs, un poste à temps partiel est contre-indiqué compte tenu qu'il est difficile de recruter et de retenir dans un tel poste un candidat possédant toute l'expérience et les qualifications requises. De plus, les délais prescrits (45 jours) pour fournir les conclusions motivées suite à l'examen d'une plainte pourraient difficilement être rencontrés par un commissaire local occupant un poste à temps partiel.

D'autre part, même si l'article 31 prévoit au troisième paragraphe qu'un commissaire local peut exercer son rôle pour plus d'un établissement, nous croyons que cela est difficile pour un centre jeunesse qui est le seul établissement de sa catégorie au sein d'une région et qui requiert de la part du commissaire une excellente connaissance des services et du contexte d'intervention, particulièrement du cadre légal balisant l'application de la LPJ et de la LSJPA, ainsi que des dispositions particulières eu égard au processus d'adoption.

Nous recommandons plutôt d'intégrer à l'article 31, l'alinéa 11 de l'article 33, soit de permettre que le commissaire local aux plaintes assume d'autres fonctions avec lesquelles il n'est pas en lien hiérarchique avec les dispensateurs de services. Ces fonctions pourraient être reliées, entre autres, au respect des droits des usagers, à la satisfaction de la clientèle et à l'amélioration de la qualité des services. Nous aimerions par ailleurs que soient davantage

précisées ces fonctions et qu'elles puissent inclure notamment la gestion des risques dans le cadre de la prestation sécuritaire des services, l'accès à l'information, la démarche d'agrément de l'établissement et la liaison avec les comités des usagers.

RECOMMANDATION 2

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le commissaire local aux plaintes puisse exercer des fonctions reliées au respect des droits des usagers, à la satisfaction de la clientèle, à l'amélioration de la qualité et que ces fonctions soient précisées.

Article 33

Il est précisé aux alinéas 6 et 7 que le commissaire aux plaintes communique les conclusions motivées au conseil d'administration (article 33, alinéa 6) ou fait rapport au conseil d'administration sur des situations pouvant faire l'objet de plaintes (article 33, alinéa 7). Sans nier la nécessité de transparence, il apparaît difficile d'assurer la confidentialité des faits et de protéger l'intégrité des personnes en cause à moins que les faits soient examinés par un comité du conseil.

Pour ces raisons, il nous apparaît évident que le conseil d'administration doit déléguer au comité de vigilance prévu à l'article 181.0.1 les responsabilités de recevoir les conclusions motivées du commissaire local et de faire un rapport succinct au conseil d'administration.

RECOMMANDATION 3

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que soit précisé à l'alinéa 7 de l'article 33, que le conseil d'administration délègue au comité de vigilance prévu à l'article 181.0.1 les responsabilités de recevoir les conclusions motivées du commissaire local et de faire un rapport succinct au conseil d'administration.

Par ailleurs, l'article 42 du projet de loi prévoit que, dans les cas où la plainte concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, le conseil d'administration peut nommer un médecin

examineur et que le directeur des services professionnels (DSP) de l'établissement peut être désigné pour agir à ce titre. Nous estimons souhaitable qu'une disposition semblable soit prévue dans le cas des professionnels oeuvrant dans le secteur social et que le DSP de l'établissement puisse également être désigné par le conseil d'administration pour assister le commissaire local, le cas échéant.

RÉSEAU LOCAL DE SERVICES ET RÔLES DE L'INSTANCE LOCALE ET DES CENTRES JEUNESSE

Articles 99.2 à 99.7

Le « réseau local de services de santé et de services sociaux » est défini à l'article 99.2 et mis en relation avec la Loi sur les agences de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (Loi 25). Cette dernière Loi stipule aux articles 26 et 27 qu'un réseau local doit comprendre une instance locale regroupant les établissements(...) qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins longue durée et (...) ceux d'un centre hospitalier (article 26). L'article 27 précise qu'« on doit retrouver dans chacun des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux les activités et les services de médecins et de pharmaciens. » (...) et « les activités et les services d'organismes communautaires, d'entreprises d'économie sociale et de ressources privées de son territoire. »

Nous comprenons donc que les établissements spécialisés à vocation régionale comme les centres jeunesse ne font pas partie intégrante d'un réseau local, mais y sont plutôt conviés en tant que partenaires, comme il en est fait mention à l'article 105.1. Cela nous convient tout à fait car nous trouvons essentiel que nous puissions nous associer avec les instances locales en tant que partenaires pour identifier les besoins de nos clientèles en commun et déterminer l'offre de service requise dans le cadre de l'élaboration et la mise en place du projet clinique.

Cependant afin de bien démontrer l'importance d'impliquer les établissements spécialisés dans toutes les phases du projet clinique, nous souhaitons que l'article 99.5 soit modifié afin d'enlever les mots « de manière exclusive » et de faire un ajout à l'article 99.7 indiquant la nécessité de collaboration entre l'instance locale et les établissements régionaux.

RECOMMANDATION 4

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'enlever les mots « de manière exclusive » à l'article 99.5 et d'ajouter à l'article 99.7 au début du paragraphe la phrase suivante : « En collaboration avec les établissements spécialisés à vocation régionale ».

Article 105.1

Nous réitérons notre appui à l'idée d'une contribution significative des autres établissements à la définition du projet clinique des réseaux locaux et souhaitons que l'ensemble des partenaires puisse participer, pour les groupes de population qui les concernent, à toutes les étapes de leur mise en œuvre.

Article 107.1

L'article 107.1 précise que tout établissement doit, tous les trois ans, solliciter l'agrément des services de santé et des services sociaux auprès d'organismes d'accréditation reconnus. Un bon nombre de centres jeunesse, comme d'autres types d'établissement, amorceront cette année une première démarche d'agrément. Même s'il n'apparaît pas indiqué que cela soit inscrit formellement dans la Loi, nous souhaiterions que le ministère de la Santé et des Services sociaux précise, par les moyens appropriés, quels sont les organismes reconnus pour agréer les établissements.

Article 108

À des fins de précision, nous souhaitons un ajout mineur à cet article concernant la « transmission de l'entente » à l'alinéa 1 afin d'inclure la dimension de « services » à celles des « soins ».

RECOMMANDATION 5

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande, à l'article 108 (transmission de l'entente) alinéa 1, d'ajouter après les mots *épisode de soins* « et de services ».

Article 125

Nous voulons souligner qu'avec le libellé de cet article faisant état des 2 missions de nos établissements, nous sommes le seul établissement du réseau qui n'a pas son nom (centre jeunesse) reconnu dans la Loi. Nous recommandons à tout le moins que, de la même façon qu'on peut le lire à la fin de l'article 99.4 pour les CSSS, nous retrouvions à la fin de l'article la phrase suivante : Seul un établissement assurant les missions d'un CPEJ et d'un CR, peut faire usage, dans son nom, des mots « centre jeunesse ».

RECOMMANDATION 6

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande, à la fin de l'article 125, d'ajouter les mots : Seul un établissement assurant les missions d'un CPEJ et d'un CR, peut faire usage, dans son nom, des mots « centre jeunesse ».

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Article 130

L'article 130 du projet de loi définit la composition du conseil d'administration de notre catégorie d'établissement. Nous sommes en accord avec la proposition de faire une plus grande place aux usagers et aux employés au sein des conseils d'administration. Cependant, nous déplorons la disparition des personnes désignées provenant du milieu des services à la petite enfance, du milieu de la justice et du milieu scolaire. Au cours des dernières années, les centres jeunesse ont établi de multiples concertations avec les partenaires de ces milieux et les représentants de ces secteurs au sein des conseils de nos établissements ont certes

contribué à raffermir les liens de partenariat existant. À notre avis, la représentation formelle de ces secteurs au sein des conseils d'administration de nos établissements est une démonstration que l'apport de tous les acteurs est essentiel pour assurer la protection des enfants.

Éliminer les désignations provenant de ces milieux ne va pas dans l'esprit qui sous-tend la création des réseaux locaux de services et la recherche de complémentarité avec les secteurs de services connexes. Pour ces raisons, nous recommandons le maintien de ces désignations au sein des conseils d'administration des centres jeunesse.

RECOMMANDATION 7

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de maintenir au sein des conseils d'administration des centres jeunesse les personnes désignées provenant du milieu des services à la petite enfance, du milieu de la justice et du milieu scolaire.

Article 181.0.1

Nous appuyons la proposition de la création, au sein des conseils d'administration, d'un comité de vigilance centré, non seulement sur le suivi des recommandations du commissaire local aux plaintes, mais également plus largement, sur l'amélioration de la qualité des services offerts aux usagers. Par cette obligation, nous voyons là un message très clair du législateur que, non seulement les dimensions financières, mais également l'aspect de la qualité des services, doivent faire l'objet de reddition de comptes.

Même si jusqu'à maintenant un tel comité n'était pas obligatoirement prévu, plusieurs conseils d'administration des centres jeunesse avaient jugé bon de créer un comité centré sur la qualité des services. Nous croyons donc qu'il sera aisé d'intégrer les nouvelles responsabilités dévolues au comité de vigilance et de poursuivre la tradition d'amélioration de la qualité qui anime les conseils d'administration. Comme nous l'avons recommandé précédemment à la recommandation 3, nous souhaitons que le comité de vigilance se voie confier la responsabilité de l'examen des conclusions motivées du commissaire local avant de

faire rapport au conseil d'administration, cela afin d'assurer la confidentialité et de protéger l'intégrité des personnes impliquées dans le processus d'examen d'une plainte.

DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS

Article 202

Avec l'intégration des CLSC et des CHSLD au sein des nouveaux CSSS, la nomination d'un directeur des services professionnels ne resterait facultative que dans les établissements dispensateurs de services sociaux dont les centres jeunesse. Nous croyons qu'il est temps d'affirmer dans la Loi que les dimensions de la promotion, du développement et du contrôle de la qualité sont également importantes dans le secteur social et que l'obligation de nommer un directeur des services professionnels s'applique à tous les établissements.

RECOMMANDATION 8

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'obligation de nommer un directeur des services professionnels s'applique à tous les établissements. Conséquemment, nous recommandons de changer le mot « peut » par le mot « doit » au deuxième paragraphe de l'article 202.

COMITÉ DES USAGERS

Article 209

Le troisième paragraphe de l'article 209 prescrit de mettre sur pied « autant de comités des usagers que nécessaire pour assurer une représentativité adéquate de ses usagers au sein de ces comités ». Nous croyons qu'il est possible d'assurer une représentativité adéquate des usagers au sein des comités sans pour autant créer de nouveaux comités des usagers qui peuvent poser des problèmes dans la participation et le fonctionnement. N'oublions pas que les services d'un centre jeunesse sont dispensés sur une base régionale et qu'il existe souvent de grandes distances entre les points de services. Pour les membres de comités des usagers de

certaines régions, le simple fait de se réunir pose des problèmes de disponibilité et de transport qui freine les ardeurs de plusieurs.

Il faut aussi souligner que nous recevons une clientèle d'usagers mineurs et qu'en dépit des efforts des comités des usagers soutenus par les établissements, il est souvent difficile d'intéresser les usagers à s'impliquer activement au sein d'un comité des usagers. Même si nous croyons que pour certaines catégories d'établissements, notamment les nouveaux CSSS qui intègrent les anciens CHSLD, cela peut être souhaité par les usagers, rendre obligatoire cette disposition pour toutes les catégories d'établissements serait contre-productif, selon nous. Nous recommandons donc le maintien de l'ancienne formulation qui offre plus de latitude pour assurer la représentativité des usagers au sein des conseils.

RECOMMANDATION 9

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le 4^e paragraphe de l'article 209 de la LSSSS demeure inchangé.

Art. 209.1

Cet article prévoit la mise sur pied de comités de résidents dans chacune des installations d'un établissement offrant des services à des usagers hébergés et ce, sans égard à la taille des établissements. Si les centres jeunesse devaient appliquer cette disposition, ils devraient voir à la mise sur pied de centaines de comités de résidents puisqu'il existe actuellement un grand nombre de foyers de groupe accueillant 9 jeunes pouvant être hébergés de quelques jours à quelques années. On voit immédiatement l'inapplicabilité d'une telle disposition pour nos établissements.

Une telle mesure, par ailleurs fort pertinente pour les résidences accueillant des personnes adultes qui y séjournent pour de longues périodes, peut être souhaitable surtout dans le contexte d'une fusion d'établissements. Mais elle ne peut, à notre avis, être appliquée uniformément pour toutes les catégories d'établissements.

Dans les faits, il existe actuellement dans les installations des centres jeunesse, sur les sites d'hébergement de moyenne ou grande taille, plusieurs comités de résidents qui sont en lien avec les comités des usagers. Chaque comité a trouvé une façon d'assurer la représentativité de ses usagers en tenant compte des particularités de sa région et des services de l'établissement. Comme nous l'avons dit précédemment, le problème pour les comités des usagers des centres jeunesse n'est pas d'assurer la représentation, mais de susciter l'intérêt et la participation des usagers dans les activités d'un comité. Nous recommandons donc que soit retirée, pour les centres jeunesse, compte tenu des particularités de leur clientèle, l'obligation de mettre sur pied des comités de résidents dans toutes les installations d'un établissement recevant des usagers hébergés.

RECOMMANDATION 10

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le 2^e paragraphe de l'article 209.1, ayant trait à l'obligation de mettre sur pied des comités de résidents dans toutes les installations d'un établissement recevant des usagers hébergés, ne s'applique pas aux centres jeunesse compte tenu des particularités de leur clientèle.

RÔLE DES AGENCES RÉGIONALES

Articles 340 à 346

Ces articles précisent les responsabilités de l'agence et nous appuyons le rôle de coordination régionale confiée à celle-ci. L'agence est l'instance qui, pour l'ensemble des besoins de la population de sa région, s'assure de l'actualisation des orientations en matière de santé et de bien-être et communique au ministère les besoins spécifiques de sa région. Même si nous souscrivons à l'idée de l'organisation des services sur une base locale, nous croyons qu'il soit nécessaire d'assurer une équité dans les offres de service et les ressources des instances locales et que l'agence soit l'instance la mieux placée pour veiller à cette équité.

De même, le rôle de soutien qui lui est confié pour la conclusion d'ententes entre les établissements (article 340, alinéa 7.3), ainsi que sur les dimensions des mécanismes de référence et de la coordination des services (article 340, alinéa 7.5), nous semble essentiel.

COMPOSITION DU CONSEIL DE L'AGENCE

Article 397

L'article 397 précise la composition des membres du conseil d'administration de l'agence. À l'alinéa 10, il est précisé que deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion seront nommées à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, soit les CSSS, d'une part et les autres établissements, d'autre part. Compte tenu que dans cette seconde catégorie, on retrouve des établissements à qui sont confiées diverses missions concernant tant le champ social que l'univers de la santé, nous recommandons que le nombre de personnes à cet alinéa soit portée de 2 à 3 et qu'une de ces personnes soit choisie à partir d'une liste de noms fournie par les établissements concernés par les articles 82 et 86 de la LSSSS.

RECOMMANDATION 11

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'alinéa 10 de l'article 397 soit modifié de façon à ce que le nombre de personnes soit de 3 et qu'une de ces personnes soit choisie à partir d'une liste de noms fournie par les établissements concernés par les articles 82 et 86 de la LSSSS.

RÉSEAU UNIVERSITAIRE INTÉGRÉ DANS LE SECTEUR SOCIAL/JEUNESSE

Article 436.1

Cet article prévoit la mise sur pied des réseaux universitaires intégrés de santé et définit ses activités et fonctions. Nous sommes conscients que ce réseau est d'abord créé pour assurer la coordination de la recherche, de l'enseignement et de la dispensation des services surspécialisés dans le secteur de la santé. Nous savons qu'une réflexion est en cours concernant la création de réseaux universitaires intégrés dans le secteur social qui a lui aussi grand besoin de l'apport de la recherche pour soutenir le développement des pratiques.

Compte tenu du vaste champ couvert par le secteur social, nous souhaitons qu'un réseau puisse être créé pour le secteur jeunesse et que des modalités fonctionnelles puissent rapidement être mises en place afin de favoriser l'intégration de la recherche, de l'enseignement et de la pratique pour l'amélioration des services à notre clientèle. Nous recommandons également que soient prévus des budgets réservés au soutien des réseaux universitaires intégrés dans le secteur social.

UTILISATION DES NOMS DES ÉTABLISSEMENTS

Article 438

L'article 438 énumère la liste des noms d'établissements qui sont protégés dans leur appellation. À des fins de concordance, nous souhaitons que soient ajoutés les mots « centre jeunesse » dans la liste des établissements énumérés à cet article.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES USAGERS (ARTICLE 519 DE LA LSSSS NON MODIFIÉ PAR LE PROJET DE LOI 83)

Article 519

L'article 519 se lit comme suit :

La contribution d'un usager est payable mensuellement en un seul versement.

Elle porte intérêt au taux que le gouvernement fixe conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Un établissement ne peut faire remise de la contribution d'un usager, ni des intérêts.

1991, C. 42, a. 519

Dans la pratique, depuis toujours, aucun établissement de notre réseau n'a appliqué les intérêts dans le calcul de la contribution financière au placement, compte tenu de la précarité financière dans laquelle vivent un grand nombre de parents d'usagers de nos services.

Même si l'article 519 ne fait pas l'objet de modifications dans le cadre du projet de Loi 83, afin que l'article de loi soit conforme aux pratiques en vigueur, nous recommandons que soit abrogé le deuxième paragraphe et modifié le 3^e paragraphe de cet article ayant trait à l'application d'intérêts chargés aux usagers devant acquitter la contribution financière suite au placement d'usagers mineurs.

RECOMMANDATION 12

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier l'article 519 de la LSSSS afin de lever l'obligation d'appliquer les intérêts dans le cadre de la perception de la contribution financière suite au placement d'usagers mineurs.

EXERCICE DES RESPONSABILITÉS D'UNE AGENCE PAR UNE INSTANCE LOCALE

Article 531.0.1

L'article 530.0.1 prévoit la possibilité qu'une instance locale puisse exercer les responsabilités confiées à une agence lorsqu'il y a un seul réseau local de services de santé et de services sociaux sur le territoire d'une agence.

Compte tenu du rôle de l'agence dans l'allocation des ressources, la coordination des services et l'arbitrage en cas de mésentente entre les instances locales et les établissements à vocation régionale, nous croyons que cette possibilité devrait être abandonnée puisqu'elle pourrait placer l'instance locale en situation de conflit d'intérêt.

RECOMMANDATION 13

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'instance locale ne puisse exercer les responsabilités de l'agence même s'il n'y a qu'un seul réseau local de services de santé et de services sociaux.

CONCLUSION

Nous avons voulu, par ce mémoire, donner notre appui à l'esprit et aux objectifs du projet de Loi 83 modifiant la LSSSS, centré sur des mesures visant l'amélioration de la qualité et saluer l'effort manifeste pour assurer une meilleure représentation des usagers et une plus grande transparence dans la reddition de comptes sur le plan de la qualité des services.

Cependant, nous avons émis également des réserves et soumis des recommandations à l'égard de certains articles qui n'offrent pas, dans leur formulation actuelle, toutes les conditions pour atteindre les objectifs visés par ces nouvelles mesures. C'est le cas notamment pour les articles touchant les fonctions du commissaire local aux plaintes, les modalités de représentation des usagers au sein des comités des usagers et l'exercice des responsabilités d'une agence par une instance locale.

Nous avons également soumis quelques propositions de bonification de certains articles comme l'inclusion du DPJ dans les personnes pouvant obtenir des renseignements confidentiels sans autorisation de l'utilisateur et le maintien des personnes désignées par les partenaires au sein des conseils d'administration. Nous avons également recommandé l'obligation de nommer un DSP pour toutes les catégories d'établissements. D'autres modifications ont été recommandées afin de rendre plus clairs certains articles et c'est dans un esprit de contribution et d'ouverture qu'elles ont été formulées.

Nous voulons finalement assurer la Commission des affaires sociales de notre plus entière collaboration dans l'application des modifications à la LSSSS et de notre souci de travailler conjointement avec nos partenaires pour l'amélioration de la qualité des services à la population, particulièrement ceux offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles en difficulté.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier l'alinéa 1 de l'article 19 de manière à ce qu'il se lise comme suit : « sur l'ordre d'un tribunal, d'un coroner ou du directeur de la protection de la jeunesse dans l'exercice de sa fonction ».

RECOMMANDATION 2

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le commissaire local aux plaintes puisse exercer des fonctions reliées au respect des droits des usagers, à la satisfaction de la clientèle, à l'amélioration de la qualité, et que ces fonctions soient précisées.

RECOMMANDATION 3

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que soit précisé à l'alinéa 7 de l'article 33, que le conseil d'administration délègue au comité de vigilance prévu à l'article 181.0.1 les responsabilités de recevoir les conclusions motivées du commissaire local et de faire un rapport succinct au conseil d'administration.

RECOMMANDATION 4

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'ajouter à l'article 99.7 au début du paragraphe la phrase suivante : « En collaboration avec les établissements spécialisés à vocation régionale ».

RECOMMANDATION 5

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande, à l'article 108 (transmission de l'entente) alinéa 1, d'ajouter après les mots *épisode de soins* « et de services ».

RECOMMANDATION 6

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande, à la fin de l'article 125, d'ajouter les mots : Seul un établissement assurant les missions d'un CPEJ et d'un CR, peut faire usage, dans son nom, des mots « centre jeunesse ».

RECOMMANDATION 7

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de maintenir au sein des conseils d'administration des centres jeunesse les personnes désignées provenant du milieu des services à la petite enfance, du milieu de la justice et du milieu scolaire.

RECOMMANDATION 8

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'obligation de nommer un directeur des services professionnels s'applique à tous les établissements. Conséquemment, nous recommandons de changer le mot « peut » en « doit » au deuxième paragraphe de l'article 202.

RECOMMANDATION 9

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le 4^e paragraphe de l'article 209 de la LSSSS demeure inchangé.

RECOMMANDATION 10

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que le 2^e paragraphe de l'article 209.1, ayant trait à l'obligation de mettre sur pied des comités de résidents dans toutes les installations d'un établissement recevant des usagers hébergés, ne s'applique pas aux centres jeunesse compte tenu des particularités de leur clientèle.

RECOMMANDATION 11

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'alinéa 10 de l'article 397 soit modifié de façon à ce que le nombre de personnes soit de 3 et qu'une de ces personnes soit choisie à partir d'une liste de noms fournie par les établissements concernés par les articles 82 et 86 de la LSSSS.

RECOMMANDATION 12

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier l'article 519 de la LSSSS afin de lever l'obligation d'appliquer les intérêts dans le cadre de la perception de la contribution financière suite au placement d'usagers mineurs.

RECOMMANDATION 13

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que l'instance locale ne puisse exercer les responsabilités de l'agence même s'il n'y a qu'un seul réseau local de services de santé et de services sociaux.